

**TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT**

Rép. N°

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 MARS 2017

5<sup>ème</sup> Chambre

**R.G. 15/1022/A  
Civ. 2015/4543  
SPFSS 750502 033 62**

Le jugement suivant a été prononcé :

**EN CAUSE DE :**

**Monsieur O. et Madame H. domiciliés à**

**comparaissant personnellement,**

parties demanderesses

**CONTRE :**

**LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, Direction générale des Personnes Handicapées, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, n° 50, Centre administratif Botanique (Finance Tower),**

**ayant pour conseil Maîtres Dominique REMY, Olivier BARTHELEMY, Barbara ROUARD et Marie - Eve MATERNE, avocats associés à 5500 DINANT, rue L&V Barré, 32 et comparaissant par Maître Barbara ROUARD,**

partie défenderesse

**JUGEMENT**

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire, adressée au greffe par courrier recommandé du 23.09.2015,
- le dossier de l'Auditorat, reçu au greffe le 26.04.2016,
- le jugement du 06.06.2016 ordonnant une réouverture des débats,

- les conclusions après réouvertures des débats de la partie défenderesse reçues au greffe le 16.08.2016,
- les pièces complémentaires de la partie défenderesse reçues au greffe le 03.02.2017,
- le procès-verbal d'audience.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Après avoir, à l'audience publique du 06.02.2017, entendu les parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

### **I. OBJET DU RECOURS - *rappel***

Par requête adressée au greffe sous pli recommandé du 23.09.2015, les demandeurs poursuivent la réformation des décisions suivantes :

- **une décision de fond datée du 25.02.2015 concernant Mr O**, notifiée à une date indéterminée, décision par laquelle, à la date du **01.10.2014** les droits aux allocations suivants lui ont été refusés :

- ❖ l'A.I. au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi
- ❖ la décision ne statue pas sur le droit à l'ARR

La décision est prise dans le cadre d'une révision d'office du 06.09.2014 au motif du mariage de l'intéressé

- **une décision de fond datée du 31.03.2015 concernant Mme H**, notifiée à une date indéterminée, décision par laquelle, à la date du **01.10.2014** les droits aux allocations suivants lui ont été refusés :

- ❖ l'A.R.R au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi
- ❖ l'A.I. au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi

La décision est prise dans le cadre d'une révision d'office du 06.09.2014 au motif du mariage de l'intéressée

- **une décision de fond datée du 09.09.2015 concernant Mr O**, notifiée à une date indéterminée, décision par laquelle, à la date du **01.05.2015** les droits aux allocations suivants lui ont été refusés :

- ❖ l'A.R.R au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi (catégorie C)

- ❖ l'A.I. au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi

La décision est prise sur base d'une demande d'allocations pour personnes handicapées du 09.04.2015

- **une décision de fond datée du 08.07.2015 concernant Mme H,** notifiée à une date indéterminée, décision par laquelle, à la date du **01.05.2015** les droits aux allocations suivants lui ont été refusés :

- ❖ l'A.R.R au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi (catégorie C)
- ❖ l'A.I. au motif que ses revenus font obstacle à tout octroi

La décision est prise sur base d'une demande d'allocations pour personnes handicapées du 10.04.2015

Le dossier administratif contient une décision de recouvrement du 26.03.2015 pour Mr O qui porte sur une somme de 1.262,35€ pour la période du 10.2014 au 02.2015 et une décision de recouvrement pour Mme H qui porte sur une somme de 1.523,76€ pour la période du 10.2014 au 03.2015.

Le dossier permet de constater qu'une demande de renonciation à la récupération de l'indu a été introduite par Mr O en date du 25.07.2015 mais tel ne semble pas être le cas pour l'indu à charge de Mme H.

Une décision antérieure datée du 13.08.2013 accordait une AI d'un montant annuel de 3.029,67€ au 01.09.2013 à Mr O sur base des revenus de l'année 2011.

Cette décision a été prise dans le cadre d'une révision d'office du 01.07.2013 au motif du délai de 5 ans écoulé depuis la première date d'effet de la dernière décision d'octroi.

Un octroi antérieur au 01.09.2013 est également mentionné pour Mme H en AI pour un montant annuel de 3.047,53€.

## **II. JUGEMENT DU 06.06.2016 ET OBJET DE LA REOUVERTURE DES DEBATS**

Le jugement du 06.06.2016 a dit l'action recevable et a limité le débat au calcul des allocations, les demandeurs ayant précisé à l'audience du 02.05.2016 que la contestation n'était pas médicale.

Une réouverture des débats a été ordonnée pour répondre aux questions suivantes :

- la révision d'office au 01.10.2014 au motif du mariage est – elle justifiée ou engendre-t-elle une discrimination ?
- une révision d'office se justifie-t-elle sur base d'un autre motif, dont les revenus, au 01.01.2015 (sur base de l'article 23§1<sup>er</sup> bis, 2° de l'AR du 22.05.2003 pour Mme H.), au 01.01.2016 (en fonction des revenus de l'année 2015 non produits)?

Le jugement avait en effet relevé les éléments suivants :

*Les demandeurs exposent qu'ils ne comprennent pas pourquoi les allocations sont supprimées alors que rien n'a changé dans leur situation si ce n'est le fait du mariage qui intervient après une longue cohabitation déjà connue, avec des revenus professionnels qui sont constants si ce n'est le fait que Mme H. a réduit son temps de travail à mi – temps en 2014.*

*Les demandeurs soulignent que les besoins spécifiques à leur handicap (les deux demandeurs sont sourds et muets) sont importants, que ce handicap est reconnu de longue date et doit donc être pris en charge.*

EN DROIT

*La réglementation sur les allocations pour les personnes handicapées dépend non seulement de l'évaluation médicale du handicap, qui en l'espèce n'est pas contestée, mais aussi des revenus de la personne handicapée.*

*L'article 8 de l'arrêté royal du 06/07/1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenu et à l'allocation d'intégration précise qu'en ce qui concerne l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, on entend par revenus, les revenus de la personne handicapée et les revenus de la personne avec laquelle elle forme un ménage; les revenus annuels d'une année sont les revenus imposables globalement et distinctement pris en considération pour l'imposition en matière d'impôt des personnes physiques et taxes additionnelles; les données à prendre en considération en matière de revenus sont celles relatives à l'année de référence, étant l'année -2 c'est-à-dire, la deuxième année civile précédant la date de prise d'effet de la demande ou de la nouvelle demande d'allocation, dans les cas où la décision est prise sur demande.*

*L'article 9§ 1<sup>er</sup> dispose que lorsque les revenus de l'année -1 ont diminué ou augmenté de 20 pc au moins par rapport aux revenus de l'année -2, il est tenu compte des revenus de l'année -1.*

*Le montant de l'allocation d'intégration est fixé par la réglementation applicable sur base de la catégorie médicale reconnue (le montant augmente avec le nombre de points de réduction d'autonomie reconnu) sous la forme de barème.*

*L'octroi n'est donc pas fonction des besoins particuliers de chaque personne handicapée mais est forfaitaire.*

*D'autres possibilités d'aide sociale existent dans la réglementation belge (CPAS, AVIQ notamment), possibilités sur lesquelles il appartient à la partie demanderesse de se renseigner.*

*L'article 23§ 1<sup>er</sup> bis, 3° de l'AR du 22/05/2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit une révision d'office cinq ans après la date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration : c'est ce motif qui a justifié la décision du 13.08.2013 qui statue au 01.09.2013.*

*Une telle révision ne se justifie donc plus, en l'espèce, sous réserve de tout autre motif ou de nouvelle(s) demande(s), avant 5 ans soit avant le 01.09.2018.*

*L'article 23 de l'AR du 22.05.2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit également qu'une révision d'office motivée par la **modification d'état civil ou la modification de la composition de la famille qui a une influence sur le droit aux allocations** produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel bénéficiaire se trouve dans la situation à l'origine de la modification.*

EN FAIT

La révision d'office au 01.10.2014 au motif du mariage

1.

*Les demandeurs sont mariés depuis le 06.09.2014 et vivent en ménage (catégorie C). La cohabitation est un fait depuis le 02.01.2008 selon le registre national.*

*Le Tribunal pose la question suivante : les décisions qui statuent au 01.10.2014 dans le cadre de révision d'office au motif du mariage sont – elles justifiées au regard de l'article 23 de l'AR du 22.05.2003 dès lors que ce mariage qui constitue certes une modification de l'état civil ne modifie pas, en l'espèce, la composition de ménage et n'a donc pas d'influence sur la catégorie C déjà retenue sur base de la même cohabitation de fait avec prise en compte des revenus du même cohabitant.*

*Le droit à l'AI fixé antérieurement est influencé non pas par le changement d'état civil mais par l'année de revenus prise en compte au 01.10.2014 (revenus de l'année 2012 et non plus de l'année 2011) ?*

*Ce cas particulier n'entraîne-t-il pas une discrimination dès lors que deux couples qui se trouvent dans la même situation de fait de composition de famille et de revenus sont traités différemment du seul fait du mariage ?*

2.

*La rétroactivité attachée à la révision d'office est – elle légale ?*

*La question du traitement discriminatoire des différentes catégories de personnes handicapées visées par les différentes hypothèses de révision (avec ou sans effet rétroactif) a été posée dans un arrêt du 02.11.2015 de la Cour du travail de Bruxelles (J.T.T. 2016,176), notamment au regard de l'obligation ou non de déclarer la modification qui a une influence sur le droit aux allocations :*

*«(...)*

*Les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage ont changé se trouvent dans une situation comparable à celles qui avaient la charge d'un enfant et ne l'ont plus. Dans tous ces cas, la situation familiale de la personne est modifiée et ce changement est susceptible d'avoir des répercussions au niveau patrimonial ainsi que sur la catégorie de bénéficiaires dont la personne relève.*

*De plus, la situation des personnes handicapées qui, comme C., se sont mariées ou mises en ménage avec une personne disposant de revenus est comparable à celle des personnes dont les revenus ont augmenté. En effet, les revenus à prendre en considération pour déterminer le droit aux allocations sont ceux de la personne handicapée et de la personne avec qui elle forme un ménage (article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées). Le mariage ou la mise en ménage avec une personne pourvue de revenus coïncide donc avec une augmentation des revenus du ménage ; c'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles le mariage ou la mise en ménage sont susceptibles d'entraîner une révision du droit aux allocations (révision qui tiendra également compte du changement de catégorie).*

*Les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage ont changé sont traitées différemment des personnes qui avaient la charge d'un enfant et ne l'ont*

plus ainsi que des personnes dont le revenu du ménage a augmenté. En effet, ces deux dernières catégories de personnes bénéficient de l'absence d'effet rétroactif de la décision de révision à condition que l'événement qui donne lieu à révision ait été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance et que la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations. Par contre, même lorsque ces deux conditions sont remplies, les personnes handicapées dont l'état civil ou la composition de ménage ont changé peuvent voir réduire ou supprimer leurs allocations avec effet rétroactif.

Il existe donc une différence de traitement entre des catégories de personnes se trouvant dans des situations comparables. Il y a lieu d'examiner si cette différence de traitement est justifiée.

(...)Le dernier point du raisonnement de l'État belge, relatif à la « pénalisation », est curieux : l'État expose que la personne qui se conforme à son obligation d'informer rapidement l'administration d'une modification de sa situation n'est pas pénalisée par l'effet rétroactif d'une décision de diminution de l'allocation ; a contrario, si cette personne ne remplit pas ses obligations d'information, elle est pénalisée. Ceci n'explique pas pourquoi la personne sur qui ne pèse pas d'obligation d'information parce que l'administration est supposée être informée par une autre source devrait, elle, subir l'effet pénalisant d'une décision rétroactive, alors qu'aucun manquement à ses obligations ne peut lui être reproché. Et ce même dans les cas où la personne, allant au-delà de ses obligations, a pris l'initiative d'avertir l'administration du changement de sa situation (...).

La partie défenderesse est invitée à s'expliquer sur cette question : alors que les demandeurs ne sont soumis à aucune obligation de signaler leur mariage, est-il justifié qu'ils soient pénalisés par l'effet rétroactif de la révision au contraire d'autres situations comparables de modification de la composition de ménage ou de données issues du registre national?

#### La révision d'office au regard des revenus

Une révision d'office se justifie-t-elle sur base d'un autre motif dont les revenus, en raison de la variation de leurs montants ?

L'article 23§ 1<sup>er</sup> bis, 2° de l'AR du 22.05.2003 prévoit une révision d'office de l'ARR ou de l'AI, le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins 3 mois par une prestation visée à l'article 7§ 2 de la loi (revenus de remplacement) à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins 10% par rapport à l'année précédente.

#### Les revenus de l'année 2012 selon AER

Mr O. a perçu des revenus du travail de 31.352,34€ pour l'année 2012 selon AER.

Mme H. a perçu des revenus du travail de 19.537,07€ et des revenus de remplacement de 1.436,57€ pour l'année 2012 selon AER.

#### Les revenus de l'année 2013 selon AER

Mr O. a perçu des revenus du travail de 33.196,85€ pour l'année 2013 selon AER.

Mme H. a perçu des revenus du travail de 20.905,20€ et des revenus de remplacement de 533,80€ pour l'année 2013 selon AER soit au total 21.439€.

#### Les revenus de l'année 2014 selon AER

Mr O. a perçu des revenus du travail de 33.799,41€ pour l'année 2014 selon AER.

*Mme H. a perçu des revenus du travail de 14.657,24€ et des revenus de remplacement de 3.643€ pour l'année 2014 selon AER soit au total 18.300,24€. Une diminution de revenus de 10% est constatée entre 2013 et 2014 pour Mme H. avec perception de revenus de remplacement : l'application de l'article 23§1<sup>er</sup> bis, 2° doit être vérifiée.*

Les revenus de l'année 2015 ne sont pas précisés : les montants doivent être produits afin de vérifier s'il y a lieu à révision au 01.01.2016.

*La révision sur nouvelle demande du 09.04.2015 avec effet au 01.05.2015*

*Les décisions du 08.07.2015 (Mme H) et du 09.09.2015 (Mr O) avec effet au 01.05.2015 sont prises sur nouvelle demande du 09.04.2015.*

*En l'absence de variation de plus de 20% entre les revenus de 2013 et de 2014, les revenus de 2013 sont pris en compte.*

*Les revenus de la partie demanderesse et ceux de son cohabitant font obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus et de l'allocation d'intégration. Le calcul du Ministère, sur base des revenus de 2013 selon AER est correct.*

### **III. DISCUSSION**

#### **1.**

Les revenus de l'année 2015 ne sont toujours pas produits.

Le SPFSS s'est contenté d'affirmer qu'ils sont sensiblement les mêmes. Le tribunal ne peut donc vérifier si une révision d'office se justifie au 31.12.2015 sur base de l'article 23§1<sup>er</sup> bis, 1° ou 2° de l'AR du 22.05.2003.

Compte tenu de la saisine qui s'étend jusqu'au moment où le juge statue, la même question se pose pour les revenus de l'année 2016.

Une nouvelle réouverture des débats s'impose donc sur ce point.

#### **2.**

Le SPFSS affirme, après réouverture des débats, qu'il n'y a pas de diminution de revenus mais bien augmentation de revenus et donc qu'il n'y a aucun motif de révision administrative au 31.12.2014 ou au 31.12.2015.

Le tribunal posait la question d'une révision d'office au 01.01.2015 (et au 01.01.2016) sur base de l'article 23§1<sup>er</sup> bis, 2° de l'AR du 22.05.2003 pour Mme H. en fonction d'une diminution de revenus de + de 10% entre l'année 2013 (21.439€) et l'année 2014 (18.300,24€).

Cet article prévoit une révision d'office le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins trois mois par une prestation visée à l'article 7, § 2, de la loi, à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est

intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins 10 pc. par rapport à l'année précédente : tel est bien le cas dès lors que Mme H. travaille à mi - temps depuis 02/2014 et perçoit des allocations d'interruption de carrière / crédit - temps (pages 38 et 40 du dossier administratif de Mme H.).

Au regard des revenus du ménage (total de 54.635,85€ pour 2013 et total de 52.099,65€ pour 2014), il n'y a toutefois pas de variation de plus de 10% entre ces deux années.

Un nouveau calcul au 01.01.2015, au motif d'une révision d'office au 31.12.2014 (article 23§1<sup>er</sup> bis 2°), pour Mme H. sur base des revenus de l'année 2014 ne permettrait toutefois pas un octroi en AI puisque les revenus du conjoint s'oppose à cet octroi (33.799,41€ - 21.579,27€ - 6.110,07€ = 6.110,07€ soit un solde de revenu supérieur au montant barémique de l'AI 2 de 3.914,52€).

Pour l'ARR, les revenus du conjoint s'opposent également à tout octroi.

Pour Mr O., la révision d'office au 31.12.2014, sur base de l'article 23§1<sup>er</sup> bis 1° ou 2° ne se pose pas compte tenu de l'absence de variation de revenus de 10% ou 20% entre 2013 et 2014.

### 3.

#### Quant à la situation au 01.10.2014

*La révision d'office au 01.10.2014 au motif du mariage est - elle justifiée au regard de l'article 23 §1<sup>er</sup> 3° de l'AR et si oui, cette situation engendre-t-elle une discrimination ?*

Le SPFSS estime que la révision d'office à laquelle il a procédé au 01.10.2014 sur base du mariage des demandeurs est parfaitement légale et conforme à la volonté du législateur : le SPFSS procède à la révision d'office, sur base des informations reçues automatiquement du registre national, sans obligation d'information à charge du demandeur (conformément à la charte de l'assuré social), avec effet rétroactif, date unique de prise de cours, le Ministère étant avisé en ce cas plus tôt que dans les autres cas de révision.

Le SPFSS précise, sans aucunement développer les griefs, avoir introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 02.11.2015 de la Cour du travail de Bruxelles.

Le tribunal ne trouve pas de réponse adéquate aux questions posées par son jugement de réouverture des débats dans les développements du SPFSS .

L'article 23 de l'AR du 22.05.2003 tel qu'en vigueur au 01.07.2003 est rédigé comme suit, à l'origine :



§ 1er. Par dérogation aux articles 18 et 21, il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus la condition exigée;

**2° lorsqu'une modification ayant une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi, intervient dans la composition du ménage.**

**La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la composition du ménage se modifie;**

3° lorsque le bénéficiaire n'a plus d'enfant à charge et ce fait a une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'enfant n'est plus à charge;

4° lorsque le revenu provenant d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé par des prestations visées à l'article 7, § 2, de la loi.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le revenu a été remplacé par la prestation visée;

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision;

6° cinq ans après la première date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Toutefois, cette révision ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision;

7° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de la notification de la décision.

§ 2. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation.

Ensuite, l'article 23 est modifié par l'AR du 13.09.2004, avec effet au 01.07.2004 (avec également une modification au 01.07.2006 mais sans incidence sur la question litigieuse) :

§ 1er. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation :

1° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de nationalité ou de résidence visées à l'article 4 de la loi;

2° lorsque le bénéficiaire a ou n'a plus d'enfant à charge et ce fait a une influence sur la catégorie visée à l'article 6, § 1er, de la loi;

**3° lorsque le bénéficiaire se trouve dans une des situations suivantes:**

- **modification d'état civil;**

- **modification de la composition de la famille qui a une incidence sur le droit aux allocations.**

4° lorsque le bénéficiaire remplit les conditions afin que le paiement soit totalement ou partiellement suspendu ou ne soit plus totalement ou partiellement suspendu au sens de l'article 12 de la loi;

5° à la date fixée par une décision antérieure lorsque celle-ci a été prise sur la base d'éléments à caractère provisoire ou évolutif;

6° lorsque le bénéficiaire ne répond plus aux conditions de capacité de gain ou de degré d'autonomie.

§ 1er bis. Il est procédé d'office à une révision du droit à l'allocation de remplacement de revenus et du droit à l'allocation d'intégration :

1° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle les revenus visés à l'article 7 de la loi ont augmenté d'au moins (de 20 pc.) par rapport à l'année civile précédente. <AR 2006-05-19/41, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2006>

(Par dérogation à l'alinéa précédent, il est procédé d'office à une révision du droit au 1er jour du mois qui suit celui au cours duquel une activité professionnelle débute, et à condition que la personne qui exerce l'activité professionnelle ne dispose pas de revenus imposables durant l'année -2 ou l'année -1 au sens des articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.) <AR 2006-05-19/41, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2006>

Toutefois il n'est pas procédé à une révision d'office du droit si (l'augmentation de revenus visée à l'alinéa 1er) résulte d'une mise au travail de trois mois ou moins par année civile; <AR 2006-05-19/41, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2006>

2° le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le revenu d'un travail effectivement presté par la personne handicapée est remplacé depuis au moins trois mois par une prestation visée à l'article 7, § 2, de la loi, à condition que les revenus de l'année civile au cours de laquelle la modification est intervenue aient augmenté ou diminué d'au moins 10 pc. par rapport à l'année précédente;

3° cinq ans après la date d'effet de la dernière décision d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ou d'une allocation d'intégration. Toutefois, cette révision ne porte pas sur l'appréciation de la capacité de gain ou du degré d'autonomie.

§ 1er ter. (...)

§ 1er quater. (...)

**§ 2. La nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans une des situations visées au § 1er, 1°, 2° et 3°, § 1er bis, 1° et 2° et § 1er ter, 1° et 2°.**

Toutefois si la nouvelle décision entraîne une diminution du droit aux allocations et si l'événement visé au § 1er, 1° et 2°, § 1er bis, 1° et 2° et § 1er ter a été déclaré ou constaté dans les trois mois suivant sa survenance, ou a été déclaré dans les trois mois suivant la date à laquelle l'événement est porté à la connaissance de la personne handicapée, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du mois suivant la date de la notification de la décision.

(Par dérogation à l'alinéa précédent, si l'événement visé à l'article 23, § 1er bis, 1°, alinéa 2, a été déclaré ou constaté dans les trois mois qui suivent sa survenance, la nouvelle décision produit ses effets au premier jour du deuxième trimestre qui suit le début de l'activité professionnelle.) <AR 2006-05-19/41, art. 1, 004; En vigueur : 01-07-2006>

La nouvelle décision qui est prise suite à l'événement visé au § 1er, 4° produit ses effets le 1er jour du mois qui suit le mois au cours duquel le bénéficiaire se trouvait dans cette situation.

Dans les cas visés au § 1, 5° et 6° et § 1er bis, 3° la nouvelle décision produit ses effets le premier jour du mois qui suit la date de la notification de la décision.

*§ 3. La nouvelle décision ne peut avoir effet avant la date de prise de cours de la décision qui attribue pour la première fois une allocation*

Cette version de l'article 23 de l'AR du 22.05.2003 est proche de la version de l'ancien article 21 de l'AR du 06.07.1987 tel que modifié avec effet au 01.02.1999.

Cet article 21. 2° prévoit de procéder d'office à une révision du droit à l'allocation lorsque le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- modification de l'état civil;
- établissement en ménage;
- séparation de fait ou fin de la cohabitation d'au moins un an, au sens de l'article 10;
- fin de la séparation de fait;
- le fait d'avoir ou de ne plus avoir au moins un enfant à charge;
- le décès de la personne avec laquelle le bénéficiaire est établi en ménage;
- changement de catégorie, d'isolé à cohabitant, ou inversement;

La version antérieure de cet article 21 visait, notamment, de façon plus générale le constat, dans le chef du bénéficiaire d'une modification de nature à entraîner la suppression, la diminution ou le non - paiement de l'allocation et la déclaration du bénéficiaire.

L'article 23 de l'AR du 06.07.1987 précisait quant à lui la date à laquelle la révision d'office produisait ses effets :

1° le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

- a) modification de nationalité;
- b) modification de l'état civil, établissement en ménage au sens de l'article 7, fin de la séparation de fait, le fait que plus aucun enfant n'est encore à charge;
- c) séparation de fait ou fin de la cohabitation d'au moins un an au sens de l'article 10, alinéa 3;
- d) placement ou séjour de plus de trois mois dans une institution;
- e) ne plus remplir les conditions de résidence visées à l'article 3;
- f) changement de catégorie, d'isolé à cohabitant;
- g) une augmentation de 20 pour cent au moins des prestations visées à l'article 13, § 1er, alinéa 1er, de la loi, pour autant que le bénéficiaire n'ait pas fait la déclaration visée à l'article 8, § 2, de la loi dans un délai de six mois à dater de l'augmentation des prestations

Dans ce contexte, un arrêt de la Cour du travail de Liège section de Namur du 21.03.2000 (RG 6399) avait considéré qu'une modification d'état civil (une transcription d'un divorce) n'entraînait pas de changement de catégorie lorsqu'elle survenait plus d'un an après la séparation de fait (situation de fait déjà prise en compte en tant que

telle) et n'était donc pas de nature à diminuer l'octroi ce qui ne permettait pas d'entamer une révision d'office.

La doctrine commente comme suit la modification de l'AR 06.07.1987 : « Désormais, il semble que la simple modification de l'état civil soit une cause de révision, même si cette modification n'entraîne pas de changement de catégorie des bénéficiaires »<sup>1</sup>.

Concernant la version actuelle de l'article 23 de l'AR du 22.05.2003, cette même doctrine précise toutefois :

*« 1280. Pour le surplus, l'arrêté royal du 22 mai 2003 n'innove pas par rapport à l'article 21 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987. Relevons juste qu'une modification de l'état civil ou de la composition du ménage de la personne handicapée ne donne plus lieu systématiquement à une nouvelle décision prise dans le cadre d'une révision d'office de son dossier. Ce n'est que si cette modification a une influence sur la catégorie, qu'une nouvelle décision doit être notifiée par le service. En pratique, nous pensons toutefois que le service devra revoir systématiquement le dossier en cas de changement dans la composition de ménage pour vérifier si cette modification entraîne un changement de catégorie ou de revenus déductibles. »*

Il s'agit donc bien de ne prendre en compte cette modification que si elle a une influence sur le droit.

Le tribunal estime qu'il s'agit toujours de la seule lecture possible et non discriminatoire.

La précision des hypothèses de révision consistant à viser une modification d'état civil et une modification de la composition de la famille (qui a une incidence sur le droit aux allocations) permet de prendre en compte des situations de fait (ménage ou cohabitation de fait) **et** des situations de droit (être célibataire, marié, divorcé ou cohabitant légal).

En l'espèce, les demandeurs sont mariés depuis le 06.09.2014 et vivent en ménage (catégorie C).

La cohabitation est cependant un fait constant depuis le 02.01.2008 selon le registre national.

Les décisions qui statuent au 01.10.2014 dans le cadre d'une révision d'office au motif du mariage (modification de l'état civil) ne sont pas justifiées au regard de l'article 23 de l'AR du 22.05.2003 dès lors que ce mariage qui constitue certes une modification de l'état civil ne modifie pas la composition de ménage et n'a donc pas d'influence sur la catégorie C déjà retenue sur base de la même cohabitation de fait avec prise en compte des revenus du même cohabitant.

---

<sup>1</sup> M.DUMONT et N. MALMENDIER, « Les personnes handicapées », Et. Prat. de dr. Soc., 2015, kluwer, page 294

Il n'y a donc aucune influence sur la catégorie ni sur le droit s'agissant de la même composition de famille et de la prise en compte des mêmes revenus.

Le droit à l'AI fixé antérieurement est influencé non pas par le changement d'état civil mais par l'année de revenus prise en compte au 01.10.2014 (revenus de l'année 2012 et non plus de l'année 2011) ce qui revient à procéder à une révision d'office sur base des revenus en dehors du cadre fixé par l'AR pour ce motif de révision et en donc en dehors d'une variation de 20% ; les autres variations faisant l'objet d'une révision quinquennale.

Dans ce cas particulier, suivre la thèse de la légalité de la révision d'office nonobstant l'absence de toute influence sur le droit, entraîne une discrimination dès lors que les demandeurs qui forment un ménage sont traités différemment du seul fait de leur mariage par rapport à la situation totalement comparable d'un autre ménage dans la même situation de fait de composition de famille et de revenus.

La pertinence du critère ne se justifie, comme pour la modification de la composition de la famille, que si il a une incidence sur le droit aux allocations.

Le but poursuivi est de tenir compte d'une situation concrète et réelle pour déterminer une catégorie et prendre en compte les revenus de la personne concernée.

La révision d'office avec effet au 01.10.2014 ne se justifie donc pas et les deux décisions litigieuses qui statuent sur cette base et retirent le droit à l'AI à cette date doivent être annulées.

Le tribunal qui ne retient pas la légalité de la révision d'office n'examinera donc pas la question subsidiaire de sa prise de cours (au regard de l'analyse de l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 02.11.2015).

Les deux autres décisions qui statuent au 01.05.2015 sur base d'une nouvelle demande introduite le 10.04.2015 et prennent en compte les revenus de l'année 2013 qui s'opposent à tout octroi sont par contre légalement justifiées (même si la demande a été vraisemblablement introduite en conséquence du retrait au 01.10.2014).

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE TRIBUNAL**, statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

**SUR** avis oral conforme de Madame Joëlle FALQUE, Substitut de l'Auditeur du travail,

**VU** le jugement du 06.06.2016,

**ANNULE** les deux décisions datées du 25.02.2015 (pour Mr O) et du 31.03.2015 (pour Mme H) statuant au 01.10.2014,

**RETABLIT** les demandeurs dans leurs droits antérieurs,

**CONDAMNE** la partie défenderesse au paiement de ces allocations outre les intérêts légaux pour la période non couverte par un tel paiement et **DIT POUR DROIT** que le recouvrement d'indu pour la période déjà couverte par un tel paiement est en conséquence devenu sans fondement,

**DIT** le recours pour le surplus non fondé en ce qu'il vise les décisions statuant au 01.05.2015 sur demande du 09.04.2015,

Pour le surplus, **ORDONNE LA REOUVERTURE DES DEBATS** aux fins précisées aux motifs du présent jugement, à savoir, produire les revenus de l'année 2015 et de l'année 2016 (AER ou attestations ad hoc) et vérifier si une révision d'office se justifie au 31.12.2015 et au 31.12.2016 sur base de l'article 23§1<sup>er</sup> bis, 1° ou 2° de l'AR du 22.05.2003,

**DIT** qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites et les pièces réclamées:

- pour le 15.04.2017 au plus tard pour la partie défenderesse (pièces et conclusions)
- pour le 30.04.2017 au plus tard pour la partie demanderesse (pièces et conclusions)
- pour le 15.05.2017 au plus tard pour la partie défenderesse (pièces et conclusions de synthèse)

**DIT** que les parties seront entendues sur leurs observations, en audience publique du **lundi 29 juin 2017 à 14 heures.**

**DIT** que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 al. 2 du Code judiciaire

**RESERVE** les dépens.

**AINSI jugé** par la 5<sup>ème</sup> chambre du **Tribunal du Travail de LIEGE DIVISION DINANT**,

composée de :

Madame Muriel DURIAUX, Juge président la cinquième chambre,  
Monsieur André VERMEYEN, Juge social représentant les  
indépendants,

Monsieur Guy BAUDSON, Juge social représentant les salariés,

M. DURIAUX

G. BAUDSON

A. VERMEYEN

**et prononcé en langue française** à l'audience publique de la même  
chambre, au Palais de Justice de Dinant, **le SIX MARS DEUX MILLE  
DIX-SEPT** par Madame DURIAUX, précitée, assistée de Madame  
Angélique GILLES, Greffier.

A.GILLES

M. DURIAUX